

ARTICLE DE LA REVUE JURIDIQUE THÉMIS

On peut se procurer ce numéro de la Revue juridique Thémis à l'adresse suivante :

Les Éditions Thémis

Faculté de droit, Université de Montréal

C.P. 6128, Succ. Centre-Ville

Montréal, Québec

H3C 3J7

Téléphone : (514)343-6627

Télécopieur : (514)343-6779

Courriel : themis@droit.umontreal.ca

© Éditions Thémis inc.

Toute reproduction ou distribution interdite
disponible à : www.themis.umontreal.ca

L'intention en droit pénal canadien : analyse dualiste d'un concept en pleine évolution

Hugues PARENT*

Résumé

L'auteur propose une analyse descriptive et exhaustive de l'intention en droit pénal. D'après l'auteur, il existe actuellement deux approches distinctes de l'intention générale au Canada. La première, qui est la plus ancienne et la plus conforme à l'analyse classique, consiste à étendre l'intention à toutes les composantes matérielles de l'infraction: il s'agit de l'approche «globale» de la mens rea. La seconde, qui est la moins connue mais la plus précise, tend à limiter l'intention à l'action ou au comportement qui sous-tend l'infraction: il s'agit de l'approche «segmentaire» de l'élément de faute. Peu connue des tribunaux, cette approche est intéressante dans la mesure où elle épouse parfaitement les contours de l'actus reus de l'infraction (souplesse) et fournit un cadre d'analyse qui favorise la compréhension générale de sa structure psychologique (simplicité). Loin de rejeter l'approche globale ou classique de la mens rea, l'auteur préfère souli-

Abstract

The author examines the state of the law on intent in criminal law. According to him, there is actually two different approaches to general intent in Canada. The first one, which is the oldest and the most classical, extends the intent to all physical components of the crime: it is the "global" approach of the mens rea. The second, which is the least known but the most precise, limits the intent to the action which underlies the crime: it is the "fragmented" approach of the fault element. Less known by courts, this approach is interesting in so far as it covers perfectly the outline of the actus reus of the crime and provides a methodological framework that simplifies the general understanding of its psychological structure. Far from rejecting the "global" approach of the mens rea, the author prefers underlining the complementary aspect of both approaches, such complementarity enabling the judge to use one or another approach depending on

* Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Montréal.

gner la complémentarité qui unit ces deux approches au point de vue herméneutique, complémentarité qui s'exprime dans la possibilité d'utiliser l'une ou l'autre de ces techniques selon les circonstances et les besoins en question.

circumstances and needs involved in each case.

Plan de l'article

Introduction	305
I. L'intention en relation avec les principes régissant la responsabilité pénale	306
La définition de l'intention en droit pénal canadien	306
1. L'intention en relation avec le comportement.....	308
2. L'intention en relation avec les circonstances	309
3. L'intention en relation avec les conséquences.....	310
II. L'intention générale versus l'intention spécifique en droit pénal	312
A. L'intention générale	312
1. Les voies de fait ou l'agression.....	318
2. L'agression sexuelle	321
3. La séquestration	322
4. La possession sans excuse légitime d'une substance explosive	323
5. La vente de matériel obscène.....	326
B. L'intention spécifique.....	327
1. Le meurtre	328
2. L'enlèvement d'une personne âgée de moins de 14 ans.....	329
3. Le fait d'administrer une substance délétère	331
4. Le fait de vaincre la résistance à la perpétration d'une infraction.....	333
5. Conclusion.....	334
Conclusion	335

Comme l'indique son origine étymologique (du latin *intendere*, qui signifie « tendre vers »), l'intention désigne la volonté en mouvement¹. « C'est l'action du moteur et le mouvement du mobile »². D'après saint Thomas d'Aquin, l'intention est à la fois un acte de connaissance et de volonté. De connaissance, tout d'abord, puisqu'une personne ne peut tendre vers quelque chose sans connaître, au préalable, l'objet vers lequel elle ordonne sa volonté. « Or pour qu'une chose soit ordonnée de manière droite à la fin qui lui est due, il faut, en effet, une connaissance de cette fin, du moyen de parvenir à cette fin, et de la juste (*debita*) proportion entre les deux »³. L'intention est donc un acte d'intelligence qui présuppose un minimum de connaissance. De volonté, enfin, car l'intention implique la notion de mouvement, ce qui est le propre de la volonté en tant que cause motrice. Donc, l'intention est un acte de volonté à l'égard de ce qui est connu par l'intelligence. En effet, « ce n'est pas la volonté qui met en ordre, mais elle tend vers quelque chose selon l'ordre de la raison ; ainsi le mot intention désigne-t-il un acte de volonté, mais présuppose une ordination par la raison de quelque chose vers une fin »⁴. L'intention est donc un acte de la puissance appétitive et de la puissance de connaître, conclut le Dominicain.

Au Canada, l'intention est, avec l'insouciance, la forme la plus pure de *mens rea*. D'après Glanville Williams :

*What [...] does legal mens rea mean? It refers to the mental element necessary for the particular crime, and this mental element may be either intention to do the immediate act or bring about the consequence or (in some crimes) recklessness as to such act or consequence. In different and more precise language, mens rea means intention or recklessness as to the elements constituting that actus reus. These two concepts, intention and recklessness, hold the key to the understanding of a large part of criminal law. Some crimes require intention and nothing else will do, but most can be committed either intentionally or recklessly. Some crimes require particular kinds of intention or knowledge.*⁵

¹ Thomas D'AQUIN, *Somme théologique*, t. 2, Paris, Éditions du Cerf, 1997, quest. 12, art. 1, p. 99.

² *Id.*, p. 98.

³ Thomas D'AQUIN, *Somme contre les Gentils*, Livre III, « La Providence », coll. « GF », Paris, Flammarion, 1999, n° 91, p. 318 et suiv.

⁴ T. D'AQUIN, *op. cit.*, note 1.

⁵ Glanville WILLIAMS, *Criminal Law – The General Part*, 2^e éd., Londres, Stevens & Sons, 1961, p. 31.

Malgré l'introduction récente de la faute objective en droit criminel et l'érosion progressive qui mine le subjectivisme juridique depuis quelques années, l'intention occupe toujours une place de premier plan au Canada. C'est pourquoi nous allons consacrer cet article à la notion d'intention. À l'analyse des principes gouvernant l'intention au point de vue juridique, succédera un examen de ses principales figures taxinomiques (intention générale et intention spécifique).

I. L'intention en relation avec les principes régissant la responsabilité pénale

La définition de l'intention en droit pénal canadien

Comme les actes intentionnels ne méritent ce titre que s'ils participent à la fois de la connaissance et de la volonté, c'est de ce côté qu'il faut commencer notre analyse de l'intention en droit pénal canadien. Tout d'abord, la connaissance⁶. Sur ce point, il ne fait aucun doute : l'intention désigne une certaine ordination vers quelque chose. Or ordonner est le propre de la raison. Donc, l'intention repose sur la raison d'où jaillit la connaissance. D'après Glanville Williams :

A woman once set light to the coal in her hearth, forgetting that she had concealed jewellery among the kindling. The jewellery was damaged. Did she intentionally damage it? Obviously not. She intentionally set light to the fuel, but did not realise that the fuel surrounded jewellery. Thus she was able to recover for the damage under her fire insurance policy. Had she intentionally burnt the jewellery she could not have done so. The decision would have been the same if she had ignited paper money thinking that it was newspaper.

*The principle is that where a circumstance is not known to the actor, his act is not intentional as to that circumstance. [...] For if actus reus includes surrounding circumstances, it cannot be said to be intentional unless all its elements, including those circumstances are known.*⁷

⁶ D'après saint Thomas d'Aquin, « le mouvement de la flèche tend vers une cible déterminée en vertu de la direction que lui a donné l'archer ». Or l'archer ne peut tendre son arc vers une cible déterminée sans connaître au préalable le but vers lequel il fera siffler sa flèche. L'intention emprunte donc sa direction de la connaissance que lui procure l'intelligence.

⁷ G. WILLIAMS, *op. cit.*, note 5, p. 140 et 141.

L'acte intentionnel ne doit pas être le résultat d'un accident ou d'une erreur, car « [c]e qu'on fait sans en avoir l'intention, on le fait par accident. Mais on ne peut avoir l'intention de faire ce qu'on ignore. Donc tout ce que l'homme fait par ignorance est accidentel aux actes humains »⁸.

Si l'intention exige un acte d'intelligence, elle suppose également un acte de volonté (*puissance appetitive*), car l'intention désigne le mouvement de la volonté vers ce qui est connu par l'intelligence. Comme le fait observer Lord Simon of Glaisdale dans l'arrêt *D.P.P. c. Lynch*⁹ : [TRADUCTION] « [d]ans les circonstances où soit la "nécessité" soit la contrainte est pertinente, l'*actus reus* et la *mens rea* sont tous deux présents. [...] Dans les deux cas, la conséquence de l'acte est voulue au sens de toute définition acceptable de l'intention. [L']acte est intentionnel mais involontaire »¹⁰. Intentionnel, tout d'abord, puisque le principe de l'action se trouve dans l'agent qui connaît les circonstances entourant sa commission. Involontaire, ensuite, car le choix de l'individu n'est pas un choix réel, mais un choix dicté par « les instincts normaux de l'être humain »¹¹ (acte involontaire au point de vue moral ou normatif). De là la distinction entre l'acte intentionnel et l'acte volontaire. Alors que le premier supporte le poids de la contrainte et de la nécessité, le second s'incline devant la présence de telles circonstances. Résultat : l'intention exclut les actes commis par ignorance, accident, automatisme et contrainte physique. C'est pourquoi nous croyons que *l'intention est un acte de volonté à l'égard de ce qui est connu par l'intelligence*¹², car l'acte de volonté

⁸ T. D'AQUIN, *op. cit.*, note 1, quest. 76, art. 3, p. 489.

⁹ *Director of Public Prosecutions for Northern Ireland v. Lynch*, [1975] A.C. 653.

¹⁰ *Id.*, 692, cité dans *R. c. Hibbert*, [1995] 2 R.C.S. 973, 1013 et 1014. Résultat : l'individu qui jette sa cargaison à la mer au cours d'une tempête agit intentionnellement mais involontairement. Intentionnellement, d'abord, car il sait ce qu'il fait et agit par lui-même. Mais absolument parlant, on peut dire que l'individu agit involontairement, car il n'a pas la capacité d'orienter librement son action, sa liberté de choix étant contrainte par les circonstances qui, en se précipitant sur lui, l'empêchent d'agir librement. Il n'a donc pas à en supporter la responsabilité morale.

¹¹ *R. c. Perka*, [1984] 2 R.C.S. 232, par. 33.

¹² T. D'AQUIN, *op. cit.*, note 1, quest. 12, art. 3, p. 100 et 101 : « [L']intention est un mouvement de la volonté vers quelque chose, mouvement qui est préordonné dans la raison ».

en matière d'intention n'est rien d'autre qu'une inclination qui procède d'un principe intérieur doué de connaissance¹³ (moteur qui meut en direction de l'objet connu par l'intelligence)¹⁴. Formulé juridiquement, ce principe peut être énoncé de la manière suivante :

Sauf disposition contraire de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, pour qu'il y ait infraction, il faut, si la disposition la créant ou toute autre règle de droit prévoit que le critère de l'intention s'applique à un de ses éléments constitutifs, que l'auteur du fait en cause :

a) dans le cas du fait, veuille l'accomplir ;

b) dans le cas d'une circonstance, sache qu'elle existe ;

*c) dans le cas d'un résultat, veuille atteindre le résultat en cause ou soit conscient du fait qu'il se produira dans le cours normal des choses.*¹⁵

Comme l'indique ce passage emprunté à la Commission de réforme du droit du Canada, l'intention est un élément de faute (*mens rea*) dont la structure psychologique doit être envisagée en fonction de l'élément matériel de l'infraction (*actus reus*). D'où l'importance de bien cerner les rapports qu'entretient l'intention avec le *comportement*, la *circonstance* et la *conséquence* d'une infraction.

1. L'intention en relation avec le comportement

Au Canada, l'emploi de verbes positifs comme « toucher », « imprimer », « exiger », « exhiber », « offrir », « accepter », etc., indique généralement la présence d'une action préalable à la constatation des autres éléments du crime. Or cette action présuppose, au point de vue de la faute, l'accomplissement *intentionnel* de l'acte en question ou la décision prise *sciemment* d'accomplir cet acte. L'intention exige donc un acte de volonté par rapport « à ce qui est fait », volonté qui

¹³ *Id.*, quest. 12, art. 1, p. 98 et 99.

¹⁴ *Id.*, p. 99 : « Ce n'est pas la volonté qui met en ordre, mais elle tend vers quelque chose selon l'ordre de la raison ; ainsi le mot intention désigne-t-il un acte de volonté, mais présuppose une ordination par la raison de quelque chose vers une fin » ; Thomas D'AQUIN, *Somme théologique*, t. 1, Paris, Éditions du Cerf, 1999, quest. 82, art. 4, p. 718 (« principe d'impulsion »).

¹⁵ CANADA, MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Proposition de modification du Code criminel (principes généraux)*, 28 juin 1993, art. 12.4(2), cité dans *R. c. Chartrand*, [1994] 2 R.C.S. 864, 893.

implique un minimum de connaissance quant à l'action entreprise¹⁶. C'est ainsi qu'il faut envisager la culpabilité d'un fonctionnaire accusé de fraude envers le gouvernement. Les verbes « exiger » et « accepter » étant à la base de l'incrimination prévue à l'article 121(1)a) du *Code criminel*, le ministère public devra prouver l'intention d'accomplir l'une ou l'autre de ces actions.

2. L'intention en relation avec les circonstances

Comme l'intention suppose un acte de volonté par rapport à ce qui est connu par l'intelligence et que les circonstances pertinentes du crime font partie de l'*actus reus* de l'infraction, il est naturel d'en-trevoir dans la connaissance des circonstances un élément d'intention à cet égard. Ainsi, à moins d'être rattachée à une circonstance dont la présence peut être prouvée par l'intermédiaire d'un état d'insouciance, ce qui est plutôt rare (par exemple, l'agression sexuelle), l'intention apparaîtra toujours en filigrane de la connaissance d'une circonstance. Sur ce point, citons l'exemple de l'infraction commise au profit d'une organisation criminelle, infraction qui suppose de la part de l'accusé un élément de connaissance (et donc d'intention) par rapport à la circonstance aggravante. Bien que la connaissance d'une circonstance implique généralement un élément d'intention à cet égard, nous croyons qu'il est plus sage (et plus simple) de limiter l'élément mental qui se rattache à la présence d'une circonstance à la connaissance de cette dernière. C'est d'ailleurs ce que reconnaissent les auteurs de l'ouvrage *Dimensions of Criminal Law*:

Even when judges do not make the consequence/circumstance distinction in those particular words, their decisions can often be understood as responsive to it. You must be careful, however, when reading cases where the judge is analyzing "intention". Consider the elements of the crime charged. If they involve bringing about something, like death or bodily harm, or deprivation of the use of the property, then the judge is using the word intention in the way we shall be using it. If, however, the crime involves acting when certain circumstances such as non-consent exist, if the judge is analyzing the defendant's "intent", he or she is analyzing what we shall talk about as knowledge.¹⁷

¹⁶ R. c. *Lamy*, [2002] 1 R.C.S. 860, par. 17.

¹⁷ Toni PICKARD, Phil GOLDMAN et Renate M. MOHR, *Dimensions of Criminal Law*, 3^e éd. par Rosemary CAIRNS-WAY, Toronto, Emond Montgomery Publications, 2002, p. 348.

En ce qui concerne finalement les infractions qui permettent l'établissement de l'élément mental d'une circonstance au moyen de la preuve d'un état d'insouciance (par exemple, l'agression sexuelle), il importe, dans ce cas, de ne pas assimiler l'insouciance à l'intention, car l'insouciance présuppose un degré de conscience du risque (risque possible ou probable) qui est inférieur à celui exigé en matière d'intention (risque quasi certain ou certain).

3. L'intention en relation avec les conséquences

En raison de la prévisibilité subjective qui se rattache à la plupart des infractions de conséquence substantive (par exemple, la fraude), l'intention et l'insouciance suffisent généralement pour établir cet élément de faute¹⁸. L'intention, tout d'abord, puisque l'individu qui a pour but conscient de causer l'événement ou qui prévoit que la conséquence résultera *certainement* ou *presque certainement* de l'acte perpétré est présumé avoir engendré cette conséquence de façon intentionnelle. En effet, d'après E.G. Ewaschuk :

*Une personne vise intentionnellement un événement si elle a pour but conscient de causer l'événement. Une personne vise aussi intentionnellement un événement lorsqu'elle n'a ni l'intention ni pour objectif de causer l'événement, mais prévoit que l'événement (la conséquence) résultera certainement ou presque certainement de l'acte qu'elle accomplit pour atteindre un autre but. Dans ce dernier cas, la personne est présumée avoir visé intentionnellement la conséquence inévitable de son acte, indépendamment de son but véritable.*¹⁹ (Les non-italiques sont en italique dans l'original.)

¹⁸ Sur ce point, nous nous accordons avec les auteurs T. PICKARD, P. GOLDMAN, R.H. MOHR et R. CAIRNS-WAY (*id.*, p. 370) pour dire que « [f]or consequences crimes, unless there is something explicit in the Code to the contrary, or some powerful interpretive reason to limit mens rea to intention only, proof of either intention or recklessness will lead to conviction ».

¹⁹ Eugène G. EWASCHUK, *Criminal Pleadings & Practice in Canada*, 2^e éd., vol. 2, Aurora, Canada Law Book, 1987, p. 21-65; R. c. *Chartrand*, précité, note 15, 893, citant E.G. EWASCHUK; voir également : Glanville WILLIAMS, *Textbook of Criminal Law*, 2^e éd., Londres, Stevens & Sons, 1983, p. 84 :

[TRADUCTION] *Bien que le fait de savoir, pour un individu, que l'acte qu'il commet entraînera probablement une conséquence particulière soit parfois insuffisant pour dire qu'il a l'intention qu'elle survienne, il y a de fortes raisons de conclure qu'en droit, on peut juger que l'intention existe à l'égard de ce qu'il sait avec certitude.*

Dans la mesure où la conséquence est inéluctable ou presque certaine, on peut dire que l'acte est intentionnel, car l'accusé *connaît le résultat* de sa conduite et *fait tendre* sa volonté en direction d'une action qui produira cette conséquence²⁰.

En ce qui concerne, par ailleurs, la notion d'insouciance, celle-ci désigne « l'attitude de celui qui, conscient que sa conduite risque d'engendrer le résultat prohibé par le droit criminel, persiste néanmoins malgré ce risque »²¹. La conscience du risque (voire, quelquefois, de la probabilité du risque) étant suffisante au point de vue de la faute (prévision subjective), l'insouciance sera génératrice de responsabilité en matière d'infractions de conséquence substantive²².

²⁰ G. WILLIAMS, *op. cit.*, note 5, p. 38-40 :

There is one situation where a consequence is deemed to be intended though it is not desired. This is where it is foreseen as substantially certain. To take a somewhat highly-coloured illustration, suppose that D, an eccentric and amoral surgeon, wishes to remove P's heart completely from P's body in order to experiment upon it. D does not desire P's death (being perfectly content that P shall go on living if he can do so without his heart), but recognises that in fact his death is inevitable from the operation to be performed. Such a case would clearly be murder, and this without resort to any of the forms of constructive malice at common law. [...] It may be objected, that certainty is a matter of degree. In a philosophical view, nothing is certain; so-called certainty is merely high probability. Consider the following case, which came before a British court in Eritrea. The two accused had agreed with pilgrims to take them to Mecca by sea in a dhow, but had marooned them on a rocky island inhabited only by voracious land-crabs. Eighteen of the pilgrims died; four were rescued by the chance visit of a vessel. The two miscreants were sentenced for murder. It may be said that here, even if the accused were indifferent whether the pilgrims lived or not, the conviction for murder was right because there was a "moral certainty" of death. Yet it was not complete certainty, and in fact four pilgrims had the good fortune to survive.

This difficulty, though serious, is by no means fatal. We do in fact speak of certainty in ordinary life; and for the purpose of the present rule it means such a high degree of probability that common sense would pronounce it certain. Mere philosophical doubt, or the intervention of an extraordinary chance, is to be ignored.

²¹ R. c. *Sansregret*, [1985] 1 R.C.S. 449, par. 16.

²² Sur ce point, il est important de noter que la personne accusée de meurtre en vertu de l'article 229a)(iii) C.cr., doit prévoir la *probabilité* que le décès résulte des lésions corporelles qu'elle inflige à la victime et non simplement un *risque* de décès : R. c. *Cooper*, [1993] 1 R.C.S. 146, 155 et 156.

II. L'intention générale versus l'intention spécifique en droit pénal

Ayant, dans un premier temps, tenté de définir la notion d'intention en droit pénal canadien, il convient maintenant d'en examiner les différentes formes, de chercher « avec quelles actions elles ont rapport », de voir en quoi elles se distinguent au point de vue juridique. Sur ce point, la jurisprudence est unanime : l'intention peut être générale ou spécifique²³. Alors que l'intention générale opère au niveau le plus fondamental de l'infraction, *en dévoilant la connaissance de l'individu et sa volonté d'accomplir l'acte prohibé*, l'intention spécifique s'exprime à un niveau supérieur, *en dirigeant sa volonté vers un but qui dépasse l'accomplissement de l'acte en question*. Tels peuvent être hâtivement définis les contours de l'intention générale et de l'intention spécifique en droit pénal. Cela étant, voyons un peu plus précisément en quoi consistent ces deux formes d'intention.

A. L'intention générale

L'intention générale est la forme la plus pure et la plus brute d'intention en droit pénal. Mais de l'intention en général, de l'intention éprouvée dans ce qu'il y a de plus concret et de plus immédiat chez l'homme. L'individu *sait* ce qu'il fait et *tend* sa volonté en direction de cette action. C'est donc par rapport à l'acte matériel, et uniquement par rapport à lui, que s'organise la notion d'intention générale. Sur ce point, nous sommes d'accord avec le juge McIntyre, dans l'arrêt *R. c. Bernard*²⁴, pour dire que « [l']infraction d'intention générale est celle pour laquelle l'intention se rapporte uniquement à l'accomplissement de l'acte en question, sans qu'il y ait d'autre intention ou dessein. L'intention minimale d'avoir recours à la force qui doit exister dans le cas de l'infraction de voies de fait en est un

²³ *R. c. Daviault*, [1994] 3 R.C.S. 63, 77 :

La distinction entre les crimes d'intention spécifique et les crimes d'intention générale a été reconnue et approuvée par notre Cour à maintes reprises. [...] Sur cette question, je suis généralement d'accord avec la présentation faite par le juge Sopinka. La catégorisation des crimes comme étant des infractions soit d'intention spécifique soit d'intention générale et les conséquences qui en découlent sont maintenant bien établies par notre Cour.

²⁴ [1988] 2 R.C.S. 833.

exemple»²⁵. Ici, l'individu sait ce qu'il fait et dirige sa volonté en direction de cette action. Il s'agit donc d'une intention de premier mouvement, d'une intention qui, à peine maîtrisée, s'incruste dans les nervures de l'acte matériel. Synonyme de connaissance et de volonté, l'intention générale recouvre aussi bien l'*intention* d'accomplir l'acte prohibé que la décision prise *sciemment* d'accomplir cet acte.

Avant de pousser plus loin notre analyse de l'intention générale au Canada, il convient de dire quelques mots sur la place qu'occupe cet élément de faute en droit pénal. Sur ce point, deux approches peuvent être observées. La première, qui est la plus ancienne et la plus conforme à l'analyse classique, consiste à étendre l'intention à toutes les composantes matérielles de l'infraction : il s'agit de l'approche globaliste de la *mens rea*. Pour les tenants de cette approche, la *mens rea* du crime d'inceste serait, par exemple, l'intention d'avoir des rapports sexuels avec une personne mentionnée dans le texte de l'infraction. Quant à l'agression sexuelle, celle-ci consisterait dans l'intention de se livrer à des attouchements sexuels sur la plaignante sans son consentement. Tout en ayant le mérite de souligner le rôle que joue l'intention dans l'élaboration de l'élément psychologique de l'infraction, cette approche nous semble trop rigide pour rendre compte des éléments de faute qui ne cadrent pas bien avec la notion d'intention. On n'a qu'à penser à l'agression sexuelle qui peut être commise alors que l'individu avait l'intention de se livrer à des attouchements sur la victime tout en étant *insouciant* à l'égard de son absence de consentement. Dans ce cas, il serait inexact de dire que l'intention de l'accusé s'étend à tous les éléments matériels de l'infraction puisque l'élément de faute à l'égard de l'absence de consentement pourrait être établi par l'entremise de l'insouciance.

Pour pallier cette difficulté, et pour tenir compte de la diversité des éléments de faute actuellement reconnus en droit pénal, les tribunaux suggèrent une seconde approche de la faute qui vise à limiter l'intention générale à l'action ou au comportement qui sous-tend l'infraction. Cette approche, que nous appelons « approche segmentaire de l'élément de faute » en raison de sa structure morcelée (du

²⁵ *Id.*, 863 ; voir également : Gisèle CÔTÉ-HARPER, Pierre RAINVILLE et Jean TURGEON, *Traité de droit pénal canadien*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1998, p. 418 :

Les infractions d'intention générale peuvent être simplement le produit d'une « passion momentanée », tandis que les infractions d'intention spécifique exigent un processus mental qui aboutit à la formulation d'une intention spécifique.

latin *segmentum*, « morceau coupé »), est intéressante dans la mesure où elle épouse parfaitement les contours de l'*actus reus* de l'infraction (*souplesse*) et fournit un cadre d'analyse qui favorise la compréhension générale de sa structure psychologique (*simplicité*).

Sa *souplesse*, tout d'abord, puisque l'approche segmentaire de l'infraction, étant à la fois sélective et morcelée, permet à l'élément de faute de mieux adhérer à l'élément matériel du crime. L'exemple de l'agression sexuelle illustre bien cette situation. Comme on le sait, l'*actus reus* de l'agression sexuelle est établi par la preuve des trois éléments suivants :

- 1° les attouchements ;
- 2° la nature sexuelle des contacts ; et
- 3° l'absence de consentement²⁶.

En ce qui concerne la *mens rea* de l'infraction, celle-ci consiste dans :

- 1° l'intention de se livrer à des attouchements sur une personne ; et
- 2° la connaissance de son absence de consentement ou l'insouciance ou l'aveuglement volontaire à cet égard²⁷.

Bien qu'il soit possible d'étirer l'élément intentionnel de l'agression sexuelle à l'absence de consentement de la victime, cette possibilité doit être écartée lorsque l'individu n'est pas conscient de l'absence de consentement, mais plutôt insouciant à cet égard. L'insouciance relative à l'absence de consentement étant suffisante au point de vue de la faute, la responsabilité de l'agent sera retenue malgré son absence d'intention (absence d'intention quant à l'absence de consentement). Il serait donc préférable d'utiliser l'approche suggérée par le juge Major dans l'arrêt *Ewanchuk*²⁸ et par la juge Wilson dans l'arrêt *Bernard*²⁹, approche voulant que l'agression sexuelle n'exige pas d'intention ou de dessein autre que l'utilisation intentionnelle de la force. Cette conclusion est d'autant plus importante que l'agression sexuelle peut commander la preuve d'une prévision objective de lésions corporelles lorsque l'individu est accusé, par

²⁶ R. c. *Ewanchuk*, [1999] 1 R.C.S. 330, par. 25.

²⁷ *Id.*, par. 42.

²⁸ *Id.*, par. 41 et 42.

²⁹ R. c. *Bernard*, précité, note 24, 883.

exemple, d'agression sexuelle avec lésions corporelles ou d'agression sexuelle grave. Dans ces deux hypothèses, il est évident que l'intention générale ne pourra être appliquée à tous les éléments de l'infraction puisque l'une de ses composantes pourra être satisfaite par la preuve d'un état d'insouciance et l'autre, par l'adoption d'un critère objectif (prévision objective de lésions corporelles)³⁰.

Au delà de sa grande souplesse, l'approche segmentaire de la *mens rea* présente également d'impressionnantes vertus pédagogiques (*simplicité*). Ce fait est particulièrement évident lorsque l'individu est accusé d'une infraction dont la trame psychologique repose sur la présence d'une structure matérielle relativement élaborée, comme celle prévue à l'article 426 du *Code criminel*:

426. (1) [Commissions secrètes] *Commet une infraction quiconque, selon le cas :*

a) par corruption :

(i) donne ou offre, ou convient de donner ou d'offrir, à un agent,

(ii) étant un agent, exige ou accepte ou offre ou convient d'accepter, de qui que ce soit,

une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque sorte à titre de contrepartie pour faire ou s'abstenir de faire, ou pour avoir fait ou s'être abstenu de faire, un acte relatif aux affaires ou à l'entreprise de son commettant ou pour témoigner ou s'abstenir de témoigner de la faveur ou de la défaveur à une personne quant aux affaires ou à l'entreprise de son commettant ;

³⁰ R. c. Hinchey, [1996] 3 R.C.S. 1128, par. 80 :

À mon sens, ces deux extraits semblent suggérer que la *mens rea* d'une infraction est simplement l'appréciation de l'« aspect répréhensible » lequel est soit subjectif soit objectif. Je ne suis pas tout à fait confortable avec la façon dont le professeur Stuart traite d'« une infraction de *mens rea* subjective » semblant indiquer qu'une infraction doit être soit subjective soit objective, sans moyen terme. En fait, la *mens rea* d'une infraction comportera très souvent à la fois un élément objectif et un élément subjectif. C'est ce qu'a reconnu notre Cour à plusieurs reprises : Nova Scotia Pharmaceutical Society et Lohnes, précités. Pour éviter toute confusion, je préfère dire clairement que la *mens rea* d'une infraction donnée se compose de l'ensemble de ses divers éléments de faute. Le simple fait que la plupart des infractions criminelles exigent un certain élément subjectif ne signifie pas que chacun des éléments de l'infraction exige un tel état d'esprit. Voir aussi Eric Colvin, *Principles of Criminal Law* (2^e éd. 1991), à la p. 55.

b) avec l'intention de tromper un commettant, donne à un agent de ce commettant, ou étant un agent, emploie avec l'intention de tromper son commettant, quelque reçu, compte ou autre écrit :

- (i) dans lequel le commettant a un intérêt,*
- (ii) qui contient une déclaration ou un énoncé faux ou erroné ou défectueux sous un rapport essentiel,*
- (iii) qui a pour objet de tromper le commettant.*

[Fait de contribuer à l'infraction]

(2) Commet une infraction quiconque contribue sciemment à la perpétration d'une infraction visée au paragraphe (1).

[Peine]

(3) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque commet une infraction prévue au présent article.

[Définition de « agent » et « commettant »]

(4) Au présent article, « agent » s'entend notamment d'un employé, et « commettant » s'entend notamment d'un patron.

Discutant de la responsabilité d'un dirigeant d'une société accusé d'avoir, par corruption, accepté une récompense ou un bénéfice en contravention de l'alinéa 426(1)a) du *Code criminel*, la Cour suprême du Canada propose une lecture segmentée et cohérente de l'*actus reus* et de la *mens rea* de l'infraction. D'après le juge Cory :

L'actus reus de l'infraction prévue au sous-al. 426(1)a)(ii) comporte donc trois éléments qui devront être établis en cas d'accusation contre un agent-acceptant relativement à l'acceptation d'une commission :

- (1) l'existence d'un mandat ;*
- (2) l'acceptation par l'agent d'un bénéfice à titre de contrepartie pour faire ou s'abstenir de faire un acte relatif aux affaires de son commettant ;*
- (3) l'omission de la part de l'agent de divulguer d'une façon appropriée et en temps opportun la source, le montant et la nature du bénéfice.*

La mens rea requise doit être établie pour chacun des éléments de l'actus reus. Conformément au sous-al. 426(1)a)(ii), l'agent-acceptant accusé doit :

- (1) être au courant de l'existence du mandat ;*
- (2) avoir accepté sciemment le bénéfice à titre de contrepartie pour un acte à être fait relativement aux affaires du commettant ;*

(3) être au courant de l'étendue de la divulgation au commettant ou de l'absence de divulgation.

Si l'accusé savait qu'il y a eu divulgation, il reviendra alors à la cour de déterminer si, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, elle a été faite de façon appropriée et en temps opportun.

Dans le contexte des commissions secrètes, l'expression « par corruption » signifie qu'elles ont été versées secrètement ou qu'elles n'ont pas été divulguées comme il se doit. L'existence d'une « affaire entachée de corruption » n'est pas nécessaire. En conséquence, l'acceptant d'une récompense ou d'un bénéfice peut être déclaré coupable malgré l'innocence du donneur. Pour l'application de l'article, le ministère public aura établi la non-divulgation s'il démontre que l'agent n'a pas divulgué au commettant d'une façon appropriée et en temps opportun la source, le montant et la nature du bénéfice.³¹

Comme l'indique cet extrait de l'arrêt *Kelly*, l'intention générale prévue au sous-alinéa 426(1)a)(ii) C.cr. consiste dans le fait « d'avoir accepté *sciemment* le bénéfice à titre de contrepartie pour un acte à être fait relativement aux affaires du commettant » ou « d'avoir *intentionnellement* accepté le bénéfice à titre de contrepartie pour un acte à être fait relativement aux affaires du commettant » (ce qui est la même chose, avons-nous dit). En ce qui concerne, par ailleurs, les autres éléments de l'infraction, ceux-ci peuvent être établis par l'entremise de la connaissance de l'accusé (et incidemment de son intention).

Ayant identifié, puis défini, les deux approches à la base de l'intention générale au Canada, il convient maintenant de s'interroger sur leur coexistence juridique. Sur ce point, nous croyons qu'il est difficile, voire même inutile, de rejeter complètement l'approche globale ou classique de la *mens rea*. Nous préférons plutôt « faire jouer la rencontre et faire agir l'intervalle »³² entre ces deux approches de manière à mieux saisir la complémentarité qui les unit au point de vue herméneutique, complémentarité qui s'exprime dans la possibilité d'utiliser l'une ou l'autre de ces techniques suivant les circonstances et les besoins en question. Cette complémentarité étant soulignée, il importe de se consacrer à l'analyse de certaines infractions dont la trame psychologique repose sur la présence d'une intention générale.

³¹ R. c. *Kelly*, [1992] 2 R.C.S. 170, 193 et 194.

³² Expression empruntée à Shoshuna Feldman.

1. Les voies de fait ou l'agression

Les voies de fait constituent probablement l'infraction qui représente le mieux la notion d'intention générale, comme intention minimale se rapportant à l'accomplissement de l'acte en question. Selon l'article 265 C.cr., est coupable de voies de fait ou d'agression l'individu qui emploie intentionnellement la force contre une autre personne sans son consentement³³. L'intention étant un élément essentiel de l'infraction, il convient d'en déterminer la forme et l'intensité. Sur ce point, la Cour suprême est catégorique : l'agression ou voies de fait est une infraction d'intention générale qui n'exige que l'intention minimale d'utiliser la force. L'individu, par exemple, sait ce qu'il fait et *tend* sa volonté vers la réalisation de cette action. Son intention se limite donc à l'accomplissement de l'action à la source de l'infraction. C'est pourquoi il s'agit d'une infraction d'intention générale. En effet, d'après le juge Fauteux :

In considering the question of mens rea, a distinction is to be made between (i) intention as applied to acts considered in relation to their purposes and (ii) intention as applied to acts considered apart from their purposes. A general intent attending the commission of an act is, in some cases, the only intent required to constitute the crime while, in others, there must be, in addition to that general intent, a specific intent attending the purpose for the commission of the act.

Contrary to what is the case in the crime of robbery, where, with respect to theft, a specific intent must be proved by the Crown as one of the constituent elements of the offence, there is no specific intent necessary to constitute the offence of common assault. [...] There can be no pretence, in this case, that the manner in which force was applied by respondent to his victim was accidental or – excluding at the moment, from the consideration, the defence of drunkenness – unintentional.³⁴

³³ Voir sur ce point : *Besner c. La Reine*, (1976) 33 C.R.N.S. 122 (C.A. Québec) ; *R. c. Starratt*, (1971) 5 C.C.C. (2d) 32 (C.A. Ont.) :

To constitute the offence of assault occasioning bodily harm it has to be shown beyond reasonable doubt that a person intentionally applied force. The trial Judge found that any application of force resulted from either the appellant's action in the course of duty, which is proper, or his carelessness, but made no finding that there was an intentional application of force in the sense of being a wrongful application of force.

³⁴ *R. c. George*, [1960] R.C.S. 871, 877.

Ainsi considérées, les voies de fait constituent donc une infraction d'intention générale³⁵. Il en va de même de l'infraction de voies de fait causant des lésions corporelles énoncée à l'article 267 C.cr. car, selon la juge Nicole Bernier de la Cour du Québec, « [l]'infraction de voies de fait, avec ou sans lésions corporelles, est une infraction d'intention générale. La Couronne n'a donc pas à prouver que l'accusé avait l'intention de causer des blessures à la victime. Il suffit de prouver qu'il y a eu blessure »³⁶. Cette position, qui fut confirmée récemment par le juge Fish dans l'arrêt *R. c. Paice*, doit être lue à la lumière d'une seconde condition : la prévision objective de lésions corporelles³⁷. D'après le juge Anderson :

*The Crown is required to prove beyond a reasonable doubt that the assault committed by the accused occasioned bodily harm and that bodily harm was an objectively foreseeable consequence of the assault. This is an offence of general intent. It is not necessary for the Crown to establish that the accused intended to cause bodily harm to the child. I am sure that he did not. What is required is the general intent to apply force as required in Section 265 together with objective foresight that the assault would subject the complainant to the risk of bodily harm.*³⁸

Quelle que soit la forme sous laquelle elle se présente, la *mens rea* requise aux fins de l'article 267b) C.cr. est donc la preuve de l'in-

³⁵ *R. c. Arciresi*, J.E. 94-1183 (C.M.) : « La manière intentionnelle s'infère de la présomption de fait suivant laquelle toute personne est censée avoir voulu les conséquences naturelles et probables de ses actes. Il s'agit d'une infraction d'intention générale ; il suffit de démontrer l'intention de faire l'acte constitutif de l'infraction ».

³⁶ *Protection de la jeunesse – 819*, J.E. 96-1407 (C.G.).

³⁷ [2005] 1 R.C.S. 339, par. 26 :

[I]l est vrai qu'aux termes de l'al. 265(1)a) du Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, commet des voies de fait, ou se livre à une attaque ou une agression quiconque, « d'une manière intentionnelle, emploie la force, directement ou indirectement, contre une autre personne sans son consentement ». En vertu du par. 265(2), cette condition – l'emploi intentionnel de la force – s'applique à toutes les espèces de voies de fait. Par conséquent, l'élément de faute de l'infraction de voies de fait causant des lésions corporelles, énoncé à l'art. 267 du Code, est l'emploi de la force intentionnel : lorsqu'il s'ensuit des lésions corporelles, l'accusé sera déclaré coupable même si, en se livrant aux voies de fait, il n'a ni voulu ni prévu cette conséquence.

³⁸ *R. c. Kinch*, O.J. (Quicklaw) n° 3997, par. 67 (Ct. of J.).

tention de commettre des voies de fait jumelée à la prévision objective de lésions corporelles³⁹.

*Une personne [devra donc être] acquittée de cette infraction si elle sou- lève un doute sur le fait qu'une personne raisonnable n'aurait pas pu prévoir les lésions corporelles comme conséquence des voies de fait. [En revanche,] elle sera déclarée coupable de voies de fait simples si le juge demeure convaincu hors de tout doute raisonnable que l'accusé a em- ployé intentionnellement la force sur la victime sans son consentement.*⁴⁰

³⁹ Voir sur ce point : R. c. Dewey, (1998) 132 C.C.C. (3d) 348, par. 10 (C.A. Alb.) : *Taking this all together, Creighton and Godin partially overrule R. v. L. (S.R.) and Nurse and throw into doubt the decision in Swenson. In Creighton, the symmetry relied upon in R. v. L. (S.R.) and Nurse was rejected. Objective foreseeability is objective foreseeability of the risk of bodily harm in general, not of a specific type of harm. The decision in Swenson, that the limitation of objective foreseeability is inappropriate for an assault offence, was rejected in Godin.*

Aggravated assault and assault causing bodily harm cannot be distinguished so as to convincingly argue that the requirement of objective foreseeability should only apply to the former.

The result of these cases is that objective foreseeability of the risk of bodily harm is included in the mental element of the offence of assault causing bodily harm. Applying all of this to this appeal, the appellant Mr. Dewey, while arguing for the imposition of a requirement of objective foreseeability, seems to be supporting a requirement that the specific form of harm be objectively foreseeable. His counsel has acknowledged that it is his position that the relevant question to be asked is whether it was reasonably foreseeable that the complainant would fall and strike his head on the jukebox. This is not the appropriate question in light of the authorities Creighton and Godin. The appropriate question is whether it is objectively foreseeable that forcefully shoving someone in a bar would create a risk of bodily harm which is neither trivial nor transitory. There is of course a definition in the Code itself of bodily harm.

What is objectively foreseeable in a certain situation is a question of law and can be determined by this court. The trial judge found that Dewey pushed the complainant more forcefully than would cause a stumble. It is objectively foreseeable that this action would create a risk of bodily harm which is neither transitory nor trivial.

Voir également : R. c. L. (S.R.), (1992) 76 C.C.C. (3d) 502 (C.A. Ont.) ; R. c. Wiebe, [1998] O.J. (Quicklaw) n° 6334 (Ct. of J.).

Voir a contrario : R. c. Swenson, (1994) 91 C.C.C. (3d) 541 (C.A. Sask.) ; R. c. Bergeron, [1995] A.Q. (Quicklaw) n° 1806 (C.S.) : « Cette infraction ne requiert pas cependant de prévisibilité de lésions corporelles. La preuve de l'intention de commettre des voies de fait jumelée avec celle de lésions corporelles est suffisante en vertu de cette disposition ».

⁴⁰ Pierre LAPOINTE, « Les infractions criminelles », dans Collection de droit 2005-06, École du Barreau du Québec, vol. 12, *Droit pénal : Infractions, moyens de défense et peine*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005, p. 81.

Cette conclusion, qui est conforme aux principes développés dans les arrêts *Creighton*⁴¹ et *Nette*⁴², s'accorde parfaitement avec l'infraction de voies de fait graves prévue à l'article 268(1) C.cr. Ainsi, selon le juge Cory :

*La mens rea requise aux fins du par. 268(1) du Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, est la prévision objective de lésions corporelles. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu intention de blesser, mutiler ou défigurer. Le paragraphe se rapporte à des voies de fait qui ont pour conséquence de blesser, mutiler ou défigurer. Cela découle des décisions des arrêts R. c. DeSousa, [1992] 2 R.C.S. 944, et R. c. Creighton, [1993] 3 R.C.S. 3, de notre Cour.*⁴³

Pour établir l'existence d'une infraction de voies de fait graves, le ministère public devra donc prouver : 1^o l'élément mental de l'infraction de voies de fait, ce qui inclut naturellement l'intention générale d'employer la force et 2^o la prévision objective de lésions corporelles⁴⁴.

2. L'agression sexuelle

Comme nous l'avons déjà expliqué, l'agression sexuelle est une agression commise dans un contexte de nature sexuelle, de manière à porter atteinte à l'intégrité sexuelle de la victime. Or l'agression est une infraction d'intention générale. Il en va donc également de l'agression sexuelle, car selon la juge Wilson :

L'agression sexuelle est un crime violent. Il n'exige pas d'intention ou de dessein autre que l'utilisation intentionnelle de la force. C'est toujours et avant tout une agression. Elle est de nature sexuelle seulement parce

⁴¹ R. c. *Creighton*, [1993] 3 R.C.S. 3.

⁴² R. c. *Nette*, [2001] 3 R.C.S. 488.

⁴³ R. c. *Godin*, [1994] 2 R.C.S. 484.

⁴⁴ R. c. *Vang*, (1999) 132 C.C.C. (3d) 32 (C.A. Ont.); R. c. *Leclerc*, (1991) 67 C.C.C. (3d) 563 (C.A. Ont.); R. c. *Foti*, (2002) 169 C.C.C. (3d) 57, 63 (C.A. Man.) :

Thus, in the present case, to prove aggravated assault, three elements would have to be established:

- 1. there was an intentional application of force or an intentional threat to apply force and a present ability to carry out the threat;*
- 2. a reasonable person in the position of the accused would have foreseen that the pointing or the shooting of the gun (depending on the jury's finding of fact) in the direction of others would subject those others to a risk of bodily harm; and*
- 3. an actual wound, maiming or disfigurement did in fact result.*

*que, d'un point de vue objectif, elle est reliée aux activités sexuelles soit en raison de la partie du corps qui subit la violence, soit en raison des paroles qui accompagnent la violence.*⁴⁵

Cette opinion, qui fut reprise et développée dans les arrêts *Daviault*⁴⁶ et *Ewanchuk*⁴⁷, ne laisse plus aucun doute : l'agression sexuelle est une infraction d'intention générale qui suppose simplement « l'intention de se livrer à des attouchements sur la plaignante »⁴⁸. Cette intention, bien entendu, doit être complétée par la preuve de la « connaissance de l'absence de consentement ou [l'ignorance volontaire] ou l'insouciance à cet égard »⁴⁹.

Avant de pousser plus loin notre analyse de l'intention générale au Canada, il convient d'introduire ici quelques commentaires sur l'agression sexuelle ayant causé des lésions corporelles (art. 272(1)c C.cr.)⁵⁰ et sur l'agression sexuelle grave (art. 273(1) C.cr.). Sur ce point, il ne fait aucun doute que ces deux infractions supposent, à l'instar des crimes prévus aux articles 267b) et 268(1) du Code, une prévision objective de lésions corporelles.

3. La séquestration

Aux termes de l'article 279(2) du *Code criminel*:

⁴⁵ R. c. *Bernard*, précité, note 24, 883.

⁴⁶ R. c. *Daviault*, précité, note 23, 82.

⁴⁷ R. c. *Ewanchuk*, précité, note 26, 353 :

L'agression sexuelle est un acte criminel d'intention générale. [...] Par conséquent, la mens rea de l'agression sexuelle comporte deux éléments : l'intention de se livrer à des attouchements sur une personne et la connaissance de son absence de consentement ou l'insouciance ou l'aveuglement volontaire.

⁴⁸ *Id.*

⁴⁹ *Id.*, par. 42.

⁵⁰ R. c. *M.C.*, [2004] J.Q. (Quicklaw) n° 1396, par. 142 (C.Q.):

Quatre éléments sont requis pour reconnaître un accusé coupable d'agression sexuelle avec lésions :

1- L'utilisation de la force sans le consentement de l'autre personne, ce qui constitue des voies de fait ;

2- Un contexte sexuel ;

3- Des lésions corporelles et un lien de causalité entre les voies de faits subies et les lésions corporelles qui en ont résulté ;

4- Il doit être démontré la prévisibilité objective de lésions corporelles.

279 (2) [Séquestration] *Quiconque, sans autorisation légitime, séquestre, emprisonne ou saisit de force une autre personne est coupable :*

a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans ;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité de procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois.

Encore une fois, il s'agit ici d'une infraction d'intention générale, car la *mens rea* exigée se limite à l'accomplissement de l'acte matériel et, plus précisément, au fait de « séquestrer, emprisonner ou saisir de force une personne ». Aucune intention ou dessein ultérieur n'est donc exigé pour satisfaire à l'élément psychologique de l'infraction. S'interrogeant sur la nature de l'intention prévue à l'article 279(2) C.cr., le juge Berger affirme :

Physical restraint standing alone will satisfy the minimum intent to perform the act which constitutes the actus reus of unlawful confinement. Although the serious nature of the crime itself might be suggestive of the necessity of establishing an ulterior intent, over and above the minimal intent required for general intent offences, I am of the view that the minimal intent to effect deprivation of freedom of movement will suffice. A robber who instructs staff and customers to raise their hands as he empties the till does so in order to hold them captive. The minimal intent associated with unlawful confinement is to prevent the victim from leaving or from being removed.⁵¹

Dans la mesure où l'infraction repose sur la constatation d'une action ayant pour effet de « séquestrer, emprisonner ou saisir de force une autre personne », l'article 279(2) C.cr. suppose la preuve d'une intention générale qui implique, à son tour, un minimum de connaissance quant à l'action entreprise.

4. La possession sans excuse légitime d'une substance explosive

À l'image de certaines activités dangereuses ou socialement répréhensibles, la possession, la fabrication et l'usage d'une substance explosive font l'objet d'un système d'interdictions multiples dont le faisceau d'action recouvre différents comportements interdits. Cette

⁵¹ R. c. B. (S.J.), (2002) 166 C.C.C. (3d) 537, 552 (C.A. Alta).

particularité, une fois comprise, permet aux tribunaux d'identifier avec précision l'élément de faute propre à chaque infraction (négligence pénale, intention générale, intention spécifique, connaissance). S'interrogeant sur la peine applicable en matière de possession d'une substance explosive, le juge Bonin propose les distinctions suivantes :

Le Tribunal est d'avis qu'en matière de sentence pour explosifs, il y a lieu de se rappeler les distinctions que fait le législateur selon le mode de commission de l'offense.

Ainsi, les articles 79 et 80 requièrent l'obligation de prendre des précautions dans la manipulation d'explosifs. Le défaut de le faire constitue un acte criminel passible de 14 ans ou à perpétuité, selon l'étendue des dommages ou la gravité des blessures aux personnes.

Suivant l'article 81, l'usage d'explosifs est passible des mêmes peines maximales, selon que l'accusé accomplit un acte causant ou susceptible de causer une explosion dans l'intention qu'une personne en soit affectée directement ou d'endommager une propriété ou encore que l'accusé fabrique ou possède une substance explosive avec l'intention spécifique de mettre en danger ou de permettre que soit mise en danger la vie d'une personne ou que des dommages graves à des biens soient causés.

L'article 82 criminalise la fabrication, la possession, la garde et le contrôle, sans excuse légitime, lequel crime est punissable d'un emprisonnement maximal de 5 ans suivant le 2^e alinéa du même article. Le même crime est punissable de 14 ans de prison lorsqu'il est fait au profit ou sous la direction d'un gang, soit d'une organisation criminalisée.⁵²

Une fois l'objet des différents mécanismes de répression pénale identifié, la structure psychologique de ces infractions s'éclaire d'un jour nouveau. En ce qui concerne, tout d'abord, l'article 82(1) C.cr., celui-ci commande la preuve d'une intention générale (ou possession), laquelle suppose à son tour un minimum de connaissance quant à l'objet fabriqué ou possédé. C'est ce que confirme d'ailleurs le juge Batiot, au moment d'acquitter l'accusé de l'infraction de possession d'une substance explosive :

When I consider the totality of the evidence and more particularly the accused's acts at the Liquor Store, I can conclude that his reaction of surprise, observed by all, his curiosity and his waiting for the police to arrive, his lack of any attempt to leave, his cooperation with Constable Routliffe, are consistent with his explanation given to Constable Routliffe which negate an inference of knowledge on the facts proven. And I am

⁵² R. c. Vandal, [2002] J.Q. (Quicklaw) n° 1113, par. 14-17 (C.Q.).

*satisfied that he has amply raised a reasonable doubt as to whether he knew there was a bomb inside that "6 pack".*⁵³

Étroitement lié à l'infraction prévue à l'article 82(1) C.cr., le comportement interdit au second paragraphe du même article accentue la gravité de l'infraction en ajoutant au comportement interdit une circonstance aggravante. Dans ce cas, la fabrication ou la possession d'une substance explosive doit être effectuée au profit, en association ou sous la direction d'une organisation criminelle. Résultat : l'individu qui ne sait pas qu'il fabrique ou qu'il possède une substance explosive au profit d'une organisation criminelle devra être acquitté de cette infraction, mais condamné pour possession ou fabrication d'une substance explosive. Dans l'arrêt *R. c. Vandal*, le juge Bonin écrit :

*Contrairement aux prétentions du Substitut du procureur général, le Tribunal ne peut le considérer comme étant de la quatrième catégorie. D'une part, l'accusé ne fait pas face à une accusation qui le relie à des organisations criminelles. D'autre part, le Tribunal ne peut tirer une telle inférence malgré la valeur importante recherchée sur le marché noir. Il n'y a pas lieu, non plus, de faire des hypothèses. Il s'agit d'une circonstance aggravante qu'une infraction soit perpétrée au profit d'une organisation criminalisée, laquelle doit être prouvée hors de tout doute raisonnable. Il n'y a pas une telle preuve au présent dossier à cet égard. Le crime de l'accusé est plutôt de la nature de la deuxième catégorie.*⁵⁴

En ce qui touche finalement l'article 81 C.cr., celui-ci exige la preuve de certains comportements dont la réalisation, une fois constatée, doit être associée à la présence d'une intention spécifique. Ici, la décision prise *sciemment* de réaliser l'action principale (par exemple, placer ou lancer une substance explosive en quelque lieu que ce soit (art. 81(1)c) ; fabriquer ou posséder (ou avoir sous ses soins ou son contrôle) une substance explosive (art. 81(1)d)) ne suffit pas (intention générale). Encore faut-il que cette intention soit complétée par la recherche d'un but précis, d'un dessein ultérieur venant accentuer la gravité du comportement interdit.

⁵³ *R. c. Chard*, [1995] N.S.J. (Quicklaw) n° 645, par. 39 (Prov. Ct.).

⁵⁴ *R. c. Vandal*, précité, note 52, par. 22.

5. La vente de matériel obscène

Pour être criminelle, la vente de matériel obscène « exige la preuve que le détaillant était au courant des actes précis ou de l'ensemble des faits qui ont amené les tribunaux à conclure que le matériel en question était obscène aux termes du par. 163.(8) du Code »⁵⁵. Or, d'après l'article 163(2)a) C.cr., « [c]ommet une infraction quiconque, sciemment et sans justification ni excuse légitime, [...] vend, expose à la vue du public, ou a en sa possession à une telle fin [des] chose[s] obscène[s] ». Il est donc nécessaire de prouver l'intention minimale de l'accusé de vendre ou d'exposer à la vue du public du matériel obscène, car l'emploi de verbes positifs tels que « vendre », « exposer », « offrir », « annoncer », « exiger », « accepter », etc., lorsque ces verbes ne sont pas suivis ou précédés d'une expression telle que « en vue de », « dans le but de », etc. indique *généralement* la présence d'une intention minimale quant à l'acte reproché. Pour s'en convaincre, citons l'exemple de l'emploi d'un document contrefait prévu à l'article 368(1) du *Code criminel*. D'après la jurisprudence, il n'est pas nécessaire que le prévenu ait eu l'intention de causer un préjudice à autrui⁵⁶. « Une simple intention de tromper suffit pour conclure à la commission du crime »⁵⁷. Ce cas n'est pas sans analogie avec celui de l'infraction prévue à l'article 121(1)a) C.cr., infraction qui condamne les activités frauduleuses contre le gouvernement. D'après la juge L'Heureux-Dubé :

*[P]our être déclaré coupable de l'infraction prévue par cette disposition, l'accusé doit savoir qu'il est un fonctionnaire, il doit intentionnellement exiger ou accepter un prêt, une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque nature que ce soit pour lui-même ou pour une autre personne, et il doit savoir que la récompense lui est accordée en contrepartie d'une collaboration, d'une aide ou d'un exercice d'influence relativement à la conclusion d'affaires avec le gouvernement ou ayant trait à celui-ci.*⁵⁸

⁵⁵ R. c. *Jorgensen*, [1995] 4 R.C.S. 55, 106.

⁵⁶ R. c. *Sebo*, (1988) 42 C.C.C. (3d) 536 (C.A. Alta).

⁵⁷ R. c. *Ferland*, [2001] A.Q. (Quicklaw) n° 4524, par. 22; R. c. *Wilder*, [2000] B.C.J. (Quicklaw) n° 453 (S.C.); R. c. *Hutton*, [2000] Nfld. J. (Quicklaw) n° 168 (C.A.); R. c. *Sebo*, précité, note 56; *Lapointe c. La Reine*, (1984) 12 C.C.C. (3d) 238 (C.A. Québec); R. c. *Keshane*, (1974) 20 C.C.C. (2d) 542 (C.A. Sask.).

⁵⁸ R. c. *Cogger*, [1997] 2 R.C.S. 845, 858.

L'inclusion de verbes positifs dans le texte, lorsqu'ils ne sont pas suivis ou précédés par une expression associée à la présence d'une intention spécifique, est donc *généralement* un indicateur précieux de la présence d'une intention minimale.

B. L'intention spécifique

Alors que l'intention générale « se rapporte uniquement à l'accomplissement de l'acte en question, sans qu'il y ait d'autre intention ou dessein »⁵⁹, l'intention spécifique complète l'action principale en ajoutant à celle-ci la poursuite d'un but ultérieur. Dans ce cas, il ne suffit pas que l'accusé accomplisse l'action qui sous-tend l'élément matériel du crime, mais encore faut-il qu'il souhaite atteindre un but spécifique, un résultat qui excède l'accomplissement de l'acte en question :

*Une infraction d'intention spécifique se caractérise par la perpétration de l'actus reus assortie d'une intention ou d'un dessein qui ne se limite pas à l'accomplissement de l'acte en question. [...] Il y a un monde entre l'homme qui dans un accès de frustration ou de colère porte un coup à quelqu'un dans un débit de boissons sans avoir d'autre dessein ou intention que de frapper et l'homme qui assène le même coup avec l'intention de causer la mort [...]. Quiconque tue quelqu'un avec l'intention de le tuer [...] se rend coupable de meurtre, tandis qu'une personne qui commet l'acte identique sans cette intention se voit déclarer coupable d'homicide involontaire coupable.*⁶⁰

En poursuivant un but spécifique, un dessein qui dépasse l'exécution de l'acte en question, l'intention spécifique vise une cible à la fois beaucoup plus éloignée et beaucoup plus représentative de la nocivité de son auteur. En somme, elle permet une discrimination juridique, une sélection à la fois stratégique et morale, parmi les individus qui désirent simplement commettre l'acte en question et ceux qui, à l'inverse, visent la réalisation d'un but ultérieur.

Au Canada, la plupart des infractions d'intention spécifique peuvent être repérées facilement. Le législateur ayant recours à des expressions telles que « aux fins de », « dans l'intention de », « dans le but de » pour compléter l'action principale, le ministère public devra

⁵⁹ R. c. Bernard, précité, note 24, 863.

⁶⁰ *Id.*, 863 et 864.

alors prouver l'intention relative à ce but spécifique. Examinons quelques infractions appartenant à cette catégorie d'intention.

1. Le meurtre

Le meurtre est, sans contredit, l'infraction la plus grave en droit criminel. Son régime, qui est prévu à l'article 229 C.cr., prévoit notamment qu'un homicide coupable est un meurtre (1) lorsque la personne qui cause la mort d'un être humain a l'intention de causer sa mort ou (2) a l'intention de lui causer des lésions corporelles qu'elle sait être de nature à causer sa mort, et qu'il lui est indifférent que la mort s'ensuive ou non. Bien que l'intention prévue à l'article 229a)(i) se limite à la réalisation de la conséquence en question (*actus reus*), il s'agit bel et bien d'une infraction d'intention spécifique. Cette conclusion, qui n'est pas aussi évidente qu'on peut le croire à première vue, découle tour à tour de l'emploi de l'expression « a l'intention de » (code généralement associé à la présence d'une intention spécifique) et de la nécessité de la commission d'un acte illégal en matière d'homicide coupable. Résultat : un individu sera coupable de meurtre en vertu de l'article 229a)(i)C.cr. si, en commettant un acte illégal (par exemple, un coup de couteau), il a l'intention par là de causer la mort. Selon le juge McIntyre :

La preuve de l'intention spécifique, c'est-à-dire celle de tuer ou de causer des lésions corporelles, est nécessaire pour établir le meurtre parce que le crime de meurtre est incomplet sans cet élément. Aucune intention de ce genre n'est toutefois requise pour l'infraction d'homicide involontaire coupable parce qu'elle ne fait pas partie de l'infraction, l'homicide involontaire coupable étant simplement un homicide illégal qui ne comporte pas l'intention nécessaire pour qu'il y ait un meurtre.⁶¹

Si la *mens rea* requise en vertu de l'article 229a)(i) C.cr. présuppose la preuve d'une intention spécifique de causer la mort, la *mens rea* visée à l'article 229a)(ii) exige, pour sa part, la preuve de l'intention de l'accusé de causer des lésions corporelles tellement graves qu'il savait qu'elles étaient de nature à causer la mort et qu'il lui était indifférent que ce résultat s'ensuive ou non. En d'autres mots, pour qu'un accusé soit déclaré coupable de meurtre en vertu de l'article 229a)(ii) du Code, le ministère public doit prouver « a) l'intention subjective de causer des lésions corporelles et b) la connais-

⁶¹ *Id.*, 864.

sance subjective que les lésions corporelles sont de nature à causer la mort»⁶². «L'intention de causer des lésions corporelles, sans la connaissance qu'elles sont de nature à causer la mort est [donc] insuffisante»⁶³ au point de vue constitutionnel, car la prévisibilité subjective de la mort demeure, comme nous l'avons déjà souligné, un élément essentiel de l'infraction.

2. L'enlèvement d'une personne âgée de moins de 14 ans

L'enlèvement d'une personne âgée de moins de 14 ans est une infraction qui suppose la commission d'un acte positif (exigence qui découle de l'emploi dans le libellé de l'infraction de verbes tels que «enlève, entraîne, retient, reçoit, cache ou héberge cette personne») auquel s'ajoute l'intention de priver de la possession de celle-ci le père, la mère, le tuteur ou une autre personne ayant la garde ou la charge légale de cette personne. Il s'agit, par conséquent, d'une infraction d'intention spécifique qui exige la preuve de l'acte principal et de l'intention ultérieure prohibée par la loi. Cette intention peut être prouvée, comme nous l'avons déjà dit, soit en démontrant l'intention directe de l'accusé de priver les parents de la possession de leur enfant, soit en établissant sa connaissance que cette conséquence résultera *certainement* ou *presque certainement* de l'enlèvement. C'est ce que confirme d'ailleurs la juge L'Heureux-Dubé dans *R. c. Chartrand*:

Pour résumer, bien que l'on puisse établir l'intention aux fins de l'art. 281 en démontrant la privation intentionnelle et à dessein du contrôle des parents sur l'enfant, la plus grande partie de la jurisprudence et de la doctrine appuie l'opinion que la mens rea requise à l'égard d'infractions comme celle prévue à l'art. 281 du Code peut aussi être établie par la simple privation des parents (tuteurs, etc.) de la possession de leur enfant au moyen de l'enlèvement, pour autant que le juge des faits puisse, par inférence, conclure que l'auteur de l'enlèvement a prévu certainement ou presque certainement les conséquences de l'enlèvement, indépendamment du but ou du mobile de l'enlèvement.

La mens rea requise peut être établie par le simple fait de priver les parents (tuteurs, etc.) de la possession de l'enfant au moyen de l'enlèvement, à condition que le juge des faits puisse conclure, par inférence, que les conséquences de cet enlèvement sont prévues par l'accusé

⁶² *R. c. Cooper*, précité, note 22, 155 et 156, par. 23.

⁶³ *Id.*, 150, par. 2.

comme un résultat certain ou presque certain, indépendamment du but ou mobile de l'enlèvement.⁶⁴

Ce cas n'est pas sans analogie avec l'enlèvement d'un enfant de moins de 14 ans en contravention d'une ordonnance de garde prévu à l'article 282(1) C.cr. Encore une fois, le législateur exige la preuve de l'intention spécifique à titre d'élément de faute en ajoutant les mots « avec l'intention de priver de la possession » aux verbes qui sous-tendent l'élément matériel du crime. Résultat : l'article 282(1) du Code requiert la preuve que l'enfant est détenu dans le but de priver le parent gardien de l'accès à l'enfant. L'insouciance ou la négligence de l'accusé à cet égard n'est donc pas suffisante pour engager sa responsabilité pénale. Citons, sur ce point, l'analyse du juge Doherty de la Cour d'appel de l'Ontario :

The language of s. 282 specifically requires proof of an intention to deprive the other parent of possession of the child. The section provides a classic example of what our jurisprudence refers to as a crime of ulterior or specific intent. In R. v. Bernard [...] per McIntyre J., the majority of the court referred to a crime of specific intent as one which "... involves the performance of the actus reus coupled with an intent or purpose going beyond the mere performance of the questioned act."

Applying the language of Bernard [...] to s. 282 as it is relevant to this case, the actus reus or "questioned act" is the detention of the child in contravention of the custody order, while the "purpose going beyond the mere performance of the questioned act" is the intention to deprive the other parent of possession of the child. The language of the section precludes reliance on any lesser level of intent such as recklessness and requires proof that the act was done for the express purpose of depriving the other parent of possession of the children.⁶⁵

En plus d'exiger la détention de l'enfant contrairement aux dispositions d'une ordonnance de garde rendue par un tribunal au Canada, l'article 282(1) du Code suppose la présence d'un but ou d'un dessein spécifique qui consiste dans l'intention de priver le

⁶⁴ Précité, note 15, 894 et 895 ; voir également : G. CÔTÉ-HARPER, P. RAINVILLE et J. TURGEON, *op. cit.*, note 26, p. 426 : « Lorsqu'on exige la preuve d'une intention spécifique, l'état d'insouciance ne suffit pas pour condamner l'accusé ».

⁶⁵ R. c. *McDougall*, (1990) 62 C.C.C. (3d) 174, 184 et 185 (C.A. Ont.).

parent gardien de l'accès à l'enfant conformément à l'ordonnance de garde⁶⁶.

3. Le fait d'administrer une substance délétère

L'administration d'une substance délétère prévue à l'article 245 C.cr. est une autre infraction dont la preuve exige la présence d'une intention ou d'un dessein qui ne se limite pas à l'accomplissement de l'acte en question. Cet article se lit comme suit :

245. [Fait d'administrer une substance délétère] *Quiconque administre ou fait administrer à une personne, ou fait en sorte qu'une personne prenne, un poison ou une autre substance destructive ou délétère, est coupable d'un acte criminel et passible :*

a) d'un emprisonnement maximal de quatorze ans, s'il a l'intention, par là, de mettre la vie de cette personne en danger ou de lui causer des lésions corporelles ;

b) d'un emprisonnement maximal de deux ans, s'il a l'intention, par là, d'affliger ou de tourmenter cette personne.

L'*actus reus* de l'infraction est le fait d'administrer à une personne (ou de faire administrer ou de faire en sorte que la victime prenne) un poison ou une autre substance destructrice ou délétère. Quant à la définition d'une substance délétère, celle-ci tient compte

⁶⁶ *Id.*, 182 :

The elements of the offence created by the section in so far as they relate to the circumstances of this case are as follows:

- 1. The appellant must be a parent of children who are the subject of the detaining;*
- 2. the children must be under 14 years of age;*
- 3. the appellant must have detained the children;*
- 4. the detention must have been in contravention of the custody provisions of an existing custody order made by a Canadian court;*
- 5. the appellant must know that there is an existing custody order made by a Canadian court. It may be that he must also know that his detention of the children is in violation of that order, but that issue need not be determined on this appeal; and*
- 6. the detention must have been done with an intent to deprive the mother of possession of the children.*

Voir également : *R. c. Ilcyszyn*, (1988) 45 C.C.C. (3d) 91 (C.A. Ont.) ; *R. c. Tremblay*, [1994] A.Q. (Quicklaw) n° 97 (C.A.).

de toutes les circonstances propres à l'espèce. La nature de la substance consommée, la dose administrée, le mode d'ingestion utilisé constituent donc des éléments permettant au tribunal de qualifier la substance en question. Comme l'explique habilement le juge Prowse :

[T]here is support for the view in *R. v. Hennah (1877)*, 13 Cox C.C. 546, that a substance is a noxious thing if, in the light of all of the circumstances attendant upon its administration, it is capable of effecting, or in the normal course of events will effect, a consequence defined in s. 229. Circumstances that may arise and which have to be considered in determining whether a substance is noxious include its inherent characteristics, the quantity administered, and the manner in which it is administered. Substances which may be innocuous, such as water to drink or an aspirin for a headache, may be found to be a noxious substance in some circumstances; for example, if water is injected into the body of a person by means of a hypodermic syringe or an excessive quantity of aspirin is administered to a person.⁶⁷

En ce qui concerne maintenant la *mens rea* de l'infraction, celle-ci oblige le ministère public à prouver que l'accusé a posé ce geste dans le but soit de mettre la vie de la victime en danger ou de lui causer des lésions corporelles, soit d'affliger ou de tourmenter cette personne. Ici, l'insouciance n'est pas suffisante au point de vue juridique⁶⁸. Seule une preuve d'intention spécifique peut entraîner la culpabilité de l'accusé aux termes de cette infraction. Cette preuve, comme nous l'avons déjà indiqué, peut être établie par le biais de la connaissance de l'accusé que la conséquence prohibée résultera *certainement* ou *presque certainement* de l'acte accompli. C'est ainsi qu'il faut envisager la condamnation d'un individu qui a donné à ses victimes de la nourriture et de la boisson contenant de l'oxazépam (drogue de la famille des benzodiazépines, fréquemment utilisée comme drogue du viol). « Compte tenu des doses administrées,

⁶⁷ *R. c. Burkholder*, (1977) 34 C.C.C. (2d) 214, 219 (Alta Sup. Ct., App. Div.).

⁶⁸ *Id.*, 220 :

In my view, the mens rea required under s. 229 by the words "if he intends thereby to ..." does not encompass recklessness as in the Cunningham cases, supra. The essence of the offence is the mens rea that accompanies the actus reus which requires proof that the accused intended a consequence defined in the section under which he is charged, proof that he intended to endanger life, cause bodily harm or to aggrieve or annoy. The section does not provide that it is an offence to administer a noxious thing to another person. The offence is constituted by the mental element that accompanies the act of administering a substance that is in fact noxious.

du nombre de victimes, des effets de la drogue constatés par l'appelant, il devait savoir que ses victimes seraient certainement affligées ou tourmentées»⁶⁹.

Résumée brièvement, la *mens rea* de l'infraction prévue à l'article 245 C.cr. suppose obligatoirement la preuve 1^o de l'intention de l'accusé d'administrer à une personne un poison ou une autre substance destructrice ou délétère (ce qui implique, à notre avis, un élément de connaissance par rapport à la nature de la substance administrée et non par rapport à sa qualification juridique en tant que substance délétère) et 2^o de l'intention spécifique visée au paragraphe a) ou b).

4. Le fait de vaincre la résistance à la perpétration d'une infraction

Comme toutes les infractions d'intention spécifique que nous avons étudiées jusqu'à maintenant, le crime contenu à l'article 246 C.cr. exige la preuve d'un élément mental qui dépasse la commission matérielle de l'acte en question. D'après cette disposition :

246. [Fait de vaincre la résistance à la perpétration d'une infraction] *Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité quiconque, avec l'intention de permettre à lui-même ou à autrui de commettre un acte criminel, ou d'aider à la perpétration, par lui-même ou autrui, d'un tel acte :*

a) soit tente, par quelque moyen, d'étouffer, de suffoquer ou d'étrangler une autre personne, ou, par un moyen de nature à étouffer, suffoquer ou étrangler, tente de rendre une autre personne insensible, inconsciente ou incapable de résistance ;

b) soit administre, ou fait administrer à une personne ou tente d'administrer à une personne, ou lui fait prendre ou tente de lui faire prendre une drogue, matière ou chose stupéfiante ou soporifique.

Ainsi, sera condamné l'individu qui offre à ses victimes de la nourriture ou de la boisson contenant de la drogue pour lui permettre de commettre des actes sexuels non désirés⁷⁰. Ce cas n'est pas sans analogie avec celui de la personne qui étrangle sa victime afin de briser toute résistance à la poursuite d'une agression sexuelle. Cet

⁶⁹ R. c. *Ganon*, [2003] J.Q. (Quicklaw) n° 729, par. 100 (C.A.).

⁷⁰ *Id.*

étranglement, il convient de le souligner, exige toutefois « quelque chose de plus » que le simple fait de saisir l'autre personne à la gorge⁷¹. Quant à l'élément mental du crime, celui-ci pourra être écarté au moyen d'une défense d'ivresse⁷².

5. Conclusion

Comme l'indique cette analyse consacrée à la notion d'intention spécifique en droit pénal canadien, l'emploi d'expressions telles que « dans l'intention de », « dans le but de » est généralement un indicateur précieux de la volonté du législateur d'imposer au ministère public la preuve d'un dessein ultérieur à l'accomplissement de l'acte en question (souvent désigné par le verbe qui sous-tend l'infraction). À la liste déjà longue des crimes d'intention spécifique que nous avons étudiés jusqu'à maintenant, il convient donc d'ajouter les infractions suivantes : charger une personne de se livrer à une activité pour un groupe terroriste⁷³, méfait public⁷⁴, bris de prison⁷⁵, contacts sexuels⁷⁶, incitation à des contacts sexuels⁷⁷, trappes susceptibles de causer des lésions corporelles⁷⁸, fuite⁷⁹, passage d'en-

⁷¹ R. c. R.(J.A.), 20 W.C.B. (2d) 245 (Ont. Ct.).

⁷² *Id.*

⁷³ Art. 83.21 C.cr. (dans le but de).

⁷⁴ Art. 140(1) C.cr. (avec l'intention de).

⁷⁵ Art. 144(b) C.cr. (avec l'intention de).

⁷⁶ Art. 151 C.cr. (à des fins d'ordre sexuel). R. c. *Bone*, (1993) 81 C.C.C. (3d) 389, 392 (C.A. Man.):

In contrast to sexual assault, the offence of sexual exploitation under s. 153 of the Code is one of specific intent: see R. v. Nelson (1989), 51 C.C.C. (3d) 150, 8 W.C.B. (2d) 385 (Ont. H.C.J.). This offence involves an act committed for "a sexual purpose". It is not enough for the Crown to prove, for example, a touching; the Crown must also prove the touching to have been for the specific purpose referred to in the section. In our opinion, the offence of sexual touching under s. 151 of the Code falls into the same category as that under s. 153. The specific intent of achieving a sexual purpose is a required element. A person too drunk to form that intent cannot be guilty.

⁷⁷ Art. 152 C.cr. (à des fins d'ordre sexuel).

⁷⁸ Art. 247(1) C.cr. (avec l'intention de).

⁷⁹ Art. 249(1) C.cr. (dans le but de).

fants à l'étranger⁸⁰, prise d'otages⁸¹, abus de confiance criminel⁸², incendie criminel avec l'intention de frauder⁸³, etc.

*

* *

Ayant défini l'acte intentionnel en fonction de la connaissance et de la volonté qui s'y retrouvent, on peut dire qu'on n'agit intentionnellement que lorsque l'on sait ce que l'on fait ou que l'on connaît les circonstances particulières dans lesquelles l'action a lieu et que l'on fait tendre notre volonté vers la réalisation de cette action (volonté en tant que faculté motrice et non en tant que liberté de choix). L'intention est donc à la fois un acte d'intelligence et de volonté. C'est l'action dont le principe se trouve dans l'agent qui connaît les circonstances entourant son action. Tel peut être hâtivement défini l'acte intentionnel. L'infraction est-elle intentionnelle? Il s'agira alors d'un crime punissable par les autorités compétentes. Est-elle, au contraire, dépourvue d'intention? Il s'agira alors d'une action préjudiciable et non d'un crime (si l'infraction repose sur la présence d'un élément intentionnel). De là l'effet négatif de la contrainte physique, de l'automatisme et de l'erreur sur l'intention nécessaire à la constatation du crime. Alors que les deux premiers facteurs liquident la volonté, l'erreur agit sur la connaissance nécessaire à la formation de l'intention.

⁸⁰ Art. 273.3(1) C.cr. (dans le but de).

⁸¹ Art. 279.1(1) C.cr. (dans l'intention de).

⁸² Art. 336 C.cr. (avec l'intention de).

⁸³ Art. 435(1) C.cr. (avec l'intention de).

